

XIII, publiée depuis que ces pages sont écrites, jette un grand lustre sur toute cette question et confirme la théorie adoptée par les auteurs que nous avons cités.

Nous avons surabondamment prouvé que le mariage est du domaine de la religion et comme tel sujet à ses lois ; que l'Eglise, en effet, s'est toujours crue autorisée à faire des lois relativement à cette matière. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu nos législateurs, qui, à l'art. 127 du Code Civil disent, après avoir reconnu les empêchements communs à toutes les églises que " les autres empêchements admis dans les différentes croyances religieuses, restent soumis aux règles suivies dans les diverses églises."

Voyons maintenant quel est le pouvoir de l'Etat sur le mariage, reconnu par l'Eglise. Après quoi nous examinerons quelles sont les lois qui étaient en force en France avant la cession et depuis la cession, relativement au mariage.

*La Puissance séculière a le pouvoir de faire des lois pour régler les effets civils du mariage.*

Dieu a donné à l'autorité temporelle le moyen de veiller à la sainteté du contrat conjugal, sans sortir de ses attributions et sans violer les droits des personnes. Cette organisation divine, qui semble le plus lier les mains au pouvoir civil en cette matière est la seule qui les lui délie véritablement, en le mettant en état de pouvoir veiller, lui aussi, en ce qui le concerne, à la sainteté du mariage contre les abus de la licence individuelle et protéger ainsi les mœurs publiques.

Pour atteindre ce but il n'a qu'à accepter les lois émanées de l'Eglise, les appuyer de sa sanction, les faire observer par les citoyens.

" Il n'y a pas de doute, dit Mazarelli, que le chef de l'état peut ajouter au contrat matrimonial certaines formalités en dehors desquelles ce contrat soit considéré comme nul pour les effets civils."

Les théologiens accordent au pouvoir civil le droit de régler les effets civils du mariage à la suite de Saint Thomas qui dit : *ib. 4. sentent. dist. 34, 91 art. 1. in resp. ad. 4 : Matrimonium*